

## Les Cahiers de droit



*Droit social européen*, par J. J. Ribas, M. J. Jonczy et J. C. Séché, Presses Universitaires de France, Collection Thémis, Textes et documents, Paris, 1973.

Ivan Bernier

Volume 14, numéro 1, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041741ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041741ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Bernier, I. (1973). Compte rendu de [*Droit social européen*, par J. J. Ribas, M. J. Jonczy et J. C. Séché, Presses Universitaires de France, Collection Thémis, Textes et documents, Paris, 1973.] *Les Cahiers de droit*, 14(1), 157–158.  
<https://doi.org/10.7202/041741ar>

lité; ces quelques pages énergiques forment contraste avec l'exposé méthodique de madame Rassat.

Le texte possède toute la clarté souhaitée pour ce genre d'écrit: il est émaillé d'exemples judiciaires et « parlants » (ex.: l'obligation contractuelle implicite, créée par la jurisprudence, est illustrée par l'obligation de sécurité dans le transport de personnes). Les nobles controverses qui agitent le monde des civilistes y sont présentées dans leurs traits principaux, et l'auteur y ajoute modestement son opinion.

On se demande parfois quelle fortune peut connaître un précis « Que sais-je? »<sup>2</sup>, surtout lorsque, comme c'est ici le cas, il prend rang sur des tablettes déjà lourdes de traités et de manuels sur le même sujet. Devrait-on recommander aux étudiants en droit de premier cycle la lecture de madame Rassat? Comme lecture parallèle à un manuel pédagogique, cet ouvrage me paraît très bénéfique pour l'étudiant français, tant les fondements et les orientations de la responsabilité y sont présentés avec clarté. Les différences entre le droit français et le droit québécois semblent toutefois dresser un obstacle considérable à l'utilisation de ce précis par nos étudiants, aux yeux des juristes de chez nous. Mais ceux-ci exagèrent souvent le nombre des règles propres à notre droit (assez curieusement, les profanes tombent dans la tendance exactement contraire, allant jusqu'à identifier les deux droits). Une utilisation pédagogique au Québec nécessiterait évidemment une mise au point très claire et ferme des particularités de notre régime de responsabilité (ex.: ici, la responsabilité du gardien d'une chose n'existe que si le préjudice a été causé par le fait autonome de celle-ci). Mais l'enseignement de ces particularités, assez peu nombreuses au niveau de ce précis, pourrait être assuré par un court texte photocopié et un bon encadrement des étudiants. Correctement dirigée, cette présentation générale de la responsabilité civile, combinée avec une amorce de droit comparé, se révélerait sans doute fructueuse et opportune, du moins jusqu'à l'édition de leçons de droit civil québécois. Qui osera tenter cette expérience auprès des néophytes curieux qui fréquentent nos facultés?

Pierre-G. JOBIN

**Droit social européen**, par J. J. Ribas, M. J. Jonczy et J. C. Séché, Presses Universitaires de France, Collection Thémis, Textes et documents, Paris, 1973.

Ce recueil de textes, ainsi que le spécifie l'introduction, est le premier de deux volumes préparés par les auteurs sur le droit social européen; le second présentera un commentaire de ce droit. S'agissant essentiellement d'un recueil de textes, les critères d'appréciation ne peuvent que différer de ceux qui président à la lecture d'un traité ou d'une monographie. La valeur d'un tel ouvrage est fonction de l'importance et de la présentation des textes par rapport au sujet étudié. De plus, l'effort de rassembler ces textes doit être justifié par l'importance du sujet et la difficulté d'accès ou l'éparpillement des documents. Qu'en est-il dans le cas présent?

Il ne fait pas de doute à l'heure actuelle que la coexistence de systèmes nationaux de sécurité sociale pose de nombreux problèmes, particulièrement dans les régions où les migrations de travailleurs sont fréquentes et les contacts économiques étroits. Ceci est particulièrement vrai en Europe, mais les mêmes problèmes se posent de façon toute aussi concrète entre le Québec et le reste du Canada par exemple, ou entre le Québec et les États-Unis, ou encore entre le Québec et la France en ce qui concerne plus particulièrement les échanges franco-québécois. Ces problèmes sont variés. Dans le cas des travailleurs migrants, ils concernent en particulier l'octroi du traitement national en matière de sécurité sociale et le maintien des droits acquis dans le pays d'origine. À titre d'exemple, on peut mentionner entre autres problèmes celui de la reconnaissance des périodes de prestations donnant ouverture éventuellement aux rentes de vieillesse. La migration même des travailleurs, dans un système d'union douanière fondé sur la libre circulation des personnes et des biens, soulève des difficultés spéciales. Dans ce dernier cas, une harmonisation minimum des législations sociales des pays membres devient nécessaire.

Pour répondre à ces problèmes, diverses solutions existent. La plus usuelle est la convention de sécurité sociale bilatérale. Des conventions de ce genre existent entre plusieurs pays d'Europe et il est à regretter que les auteurs n'en aient pas mentionnées quelques-unes. Toutefois, des solutions plus globales ont été élaborées maintenant en Europe et ce sont

2. Déjà paru dans la même collection, *Histoire de la propriété*, par J.-P. Lévy, et recension par J.-C. Bonenfant dans (1972) 13 *C. de D.* 465; en préparation, *Les contrats, Le droit des biens*.

celles-ci qui importent surtout à l'heure actuelle.

De ce point de vue, l'importance primordiale que les auteurs accordent aux textes se rattachant au droit des communautés européennes est tout-à-fait justifiée. Ces textes en effet sont très nombreux et de nature juridique fort différente. Il y a d'abord les articles sociaux des traités qui déterminent le cadre et l'orientation générale de l'action des communautés dans le domaine de la sécurité sociale. Ensuite, regroupés par sujet, sont mentionnés des règlements, directives et décisions du Conseil, des règlements et des recommandations de la Commission, des avis de la Commission au Conseil, des décisions de la Commission administrative, de la Cour de justice des communautés, des exemples de formulaires, etc... Parmi les sujets étudiés, mentionnons entre autres, la libre circulation des travailleurs, la sécurité sociale des travailleurs migrants, la liberté d'établissement et libre prestation des services, le problème de l'égalité des salaires masculins et féminins, la formation professionnelle et protection des jeunes, la sécurité sociale et la sécurité du travail.

À ces textes sociaux des communautés européennes, qui constituent plus des trois quarts du volume, viennent s'en ajouter d'autres, issus du Marché nordique du travail, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail. Là encore, les documents retenus sont parmi les plus significatifs.

Dans l'ensemble, il faut féliciter les auteurs de leur entreprise. Autour d'un sujet qui a pris une ampleur considérable, ces dernières années, ils ont rassemblé des textes judicieusement choisis et intelligemment présentés. Ce qui nous fait songer qu'il serait plus que temps, au Québec, qu'une codification soit faite de la réglementation sociale en vigueur, tant fédérale que provinciale.

Ivan BERNIER

**Publication de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.** Série A : vol. 14, 1972, 22 p. ; vol. 15, 1972, 12 p. ; Série B : vol. 11, 1970-71, 371 p. ; vol. 12, 1971-72, 126 p.

L'arrêt relatif aux affaires du « vagabondage » dispose de la question de l'application de l'article 50 de la Convention européenne des droits de l'homme qui permet à la Cour d'accorder, à certaines conditions, une satisfaction équitable à une partie lésée. Par son

arrêt du 18 juin 1971, la Cour a relevé une violation par le gouvernement belge de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention en ce que les requérants n'avaient « pas disposé d'un recours auprès d'un tribunal contre les décisions ordonnant leur interment » en vertu des lois belges en vigueur en matière de vagabondage. Les requérants ont en conséquence demandé une indemnité pour « détention irrégulière ».

L'arrêt dispose d'abord des exceptions d'irrecevabilité soulevées par le gouvernement belge pour non-épuisement des voies de recours internes. La Cour soutient que l'article 50 ne consacre pas cette règle d'épuisement puisqu'il ne l'indique pas expressément, et, qu'en outre, les requérants avaient déjà épuisé ces voies de recours une première fois avant que la Cour ne vienne à statuer par son arrêt antérieur du 18 juin 1971.

Ayant déclaré la demande recevable, la Cour analyse ensuite les faits pour conclure que les requérants n'avaient subi aucun préjudice. L'exercice d'un recours judiciaire n'aurait, en effet, pas entraîné un élargissement hâtif puisque, par son arrêt antérieur, la Cour n'avait relevé « ni illégalité ni arbitrage dans le cas de la mise des trois requérants à la disposition du gouvernement ». Aucune indemnité ne leur est donc accordée. Six juges ont joint à l'arrêt un exposé de leur opinion séparée.

L'arrêt du 22 juin 1972, en l'affaire Ringelsen, porte également sur l'application de l'article 50 de la Convention. Entre 1963 et 1967, le gouvernement autrichien a détenu provisoirement le requérant Ringelsen pendant plus de 28 mois. Par un arrêt du 16 juillet 1971, la Cour a relevé une violation de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention qui accorde le droit à un détenu d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure. Le présent arrêt statue donc sur la demande en indemnité de Ringelsen.

Dans un premier temps, la Cour déclare la demande recevable, à l'encontre des prétentions du gouvernement autrichien suivant lesquelles le premier arrêt ayant clos l'instance, le requérant devait recommencer la procédure à ses débuts. La Cour soutient qu'il y a connexité entre sa décision sur le fond et la décision relative à une indemnité éventuelle qui découle de la première décision, et qu'elle a été régulièrement saisie. Les juges s'appuient ensuite entre autres sur les affaires du « vagabondage » pour déclarer que les conditions